



Janvier 17



La politique FRI 2017–2020 expliquée en neuf points

swissnexday'16

Contributions liées à des projets pour la période 2017 à 2020



Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles

Entrée en vigueur des dispositions d'exécution relatives à la coordination et à l'encouragement dans le domaine des hautes écoles

La loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) est intégralement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017. Dernière étape d'un processus échelonné, le Conseil fédéral a également approuvé mi-novembre 2016 la révision totale de l'ordonnance (O-LEHE) et son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017. L'ordonnance intègre désormais les dispositions d'exécution sur les contributions fédérales. La LEHE prévoit trois types de contributions: contributions de base, contributions d'investissements et participations aux frais locatifs, et contributions liées à des projets. Ces dernières sont aussi accessibles aux deux EPF et, à certaines conditions, aux hautes écoles pédagogiques.



La révision totale de l'ordonnance relative à la LEHE règle les dispositions d'exécution concernant la répartition, le calcul et le versement des contributions de base de la Confédération aux hautes écoles: les contributions annuelles allouées aux universités cantonales et aux hautes écoles spécialisées sont réparties en fonction des prestations d'enseignement et de recherche. Photo: FHNW, Stefano Schröter

Avec la LEHE, l'accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) et la convention du 26 février 2015 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles, la gouvernance de l'espace suisse des hautes écoles repose sur de nouvelles bases légales.

La LEHE et les conventions qui y sont liées règlent les compétences des organes communs de la Confédération et des cantons et définissent les principes de l'organisation et des procédures de coordination applicables au domaine suisse des hautes écoles. La LEHE précise également l'obligation constitutionnelle faite à la Confédération de subventionner les universités cantonales et les hautes écoles spécialisées selon des principes uniformes.

Les bases légales actuelles que sont la loi sur l'aide aux universités et la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées ont été abrogées.

Principes de financement uniformes pour les universités et les hautes écoles spécialisées

Une consultation a été menée sur la révision totale de l'O-LEHE entre le 17 mai et le 30 août 2016. La majorité des participants à la consultation ont accueilli favorablement la révision totale, en particulier les principes de financement uniformes pour les universités cantonales et les hautes écoles spécialisées. La nouvelle ordonnance règle en détail les modalités de la procédure de reconnaissance du droit aux contributions pour les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles. Compte tenu

des avis recueillis lors de la consultation, le Conseil fédéral a mis en place une procédure simplifiée pour la reconnaissance du droit aux contributions des hautes écoles bénéficiant déjà de ce droit.

Prise en compte des profils spécifiques dans les contributions de base

L'O-LEHE règle également les dispositions d'exécution relatives à la répartition, au calcul et au versement des contributions de base: les contributions annuelles allouées aux universités cantonales et aux hautes écoles spécialisées seront réparties en fonction des prestations d'enseignement et de recherche. Les modèles de répartition et les critères de calcul différenciés tiennent compte des profils distincts des universités et des hautes écoles spécialisées (davantage tournées vers la recherche ou davantage tournées vers la pratique). Par exemple, la part destinée à la recherche est nettement plus élevée pour les universités, davantage tournées vers la recherche (30%), que pour les hautes écoles spécialisées, plus orientées vers la pratique (15%). Les contributions versées pour l'enseignement sont allouées notamment sur la base du nombre pondéré d'étudiants et, pour les universités, sur la base du nombre de diplômes master et de doctorats délivrés et, pour les hautes écoles spécialisées (à l'exception du domaine d'études pour lequel le master est le diplôme standard), sur la base du nombre de diplômes bachelor. Quant à la répartition des contributions versées pour la recherche, les critères de calcul appliqués varient également en fonction du profil des universités et des hautes écoles spécialisées.

Contributions liées à des projets comme instrument de coordination

L'O-LEHE comprend en outre des dispositions d'exécution relatives aux contributions d'investissements et aux participations aux frais locatifs ainsi qu'aux contributions à des infrastructures communes. Enfin, elle fixe les détails concernant les contributions liées à des projets. Celles-ci constituent un instrument important pour la Confédération et les cantons pour promouvoir la coordination de la politique des hautes écoles. Les contributions liées à des projets permettent à la Confédération et aux cantons de soutenir de manière ciblée des mesures prises par les hautes écoles dans des domaines d'importance nationale, tels que la lutte contre la pénurie de personnel qualifié, l'encouragement de la relève, le dévelop-

pement des profils, l'égalité des chances ou le programme spécial en médecine humaine (voir article p. 16).

Dispositions d'exécution relatives aux constructions des hautes écoles

En même temps que l'adoption de l'O-LEHE par le Conseil fédéral, le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), Johann N. Schneider-Ammann, a signé l'ordonnance sur les contributions d'investissements et participations aux frais locatifs des constructions des hautes écoles. Cette ordonnance règle les modalités du calcul des dépenses donnant droit à une contribution, du droit aux contributions et de la procédure de demande pour des contributions fédérales. Cette ordonnance est, elle aussi, entrée en vigueur le

1er janvier 2017 et remplace les directives actuelles. En complément, le SEFRI publiera un guide en vue de préciser la mise en œuvre des exigences posées par les deux ordonnances, de clarifier les notions et d'expliquer la procédure de demande de contributions auprès de ses services.

Contact

Christina Baumann, SEFRI
Conseillère scientifique,
division Hautes écoles

☎ +41 58 463 21 77

✉ christina.baumann@sbfi.admin.ch

Informations complémentaires

Dossier Hochschulen:

🌐 www.sbfi.admin.ch/lehe

Contributions liées à des projets pour la période 2017 à 2020

15 projets bénéficiant d'un large soutien encouragent la coopération entre les hautes écoles

Pour de nombreuses hautes écoles suisses, le début de la période FRI 2017–2020 coïncide avec le lancement de nouveaux projets de collaboration. Ceux-ci sont cofinancés par la Confédération dans le cadre des contributions liées à des projets. Le crédit fédéral correspondant s'élève à 224 millions de francs sur quatre ans. Cette somme permet de financer 15 projets de coopération, y compris le programme spécial médecine humaine. Avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), les deux EPF, les hautes écoles spécialisées (HES) et les hautes écoles pédagogiques (HEP) profitent pour la première fois de cet instrument d'encouragement financé par la Confédération.



Les contributions liées à des projets sont un instrument destiné à soutenir les hautes écoles. Elles permettent à la Confédération et aux cantons de fixer des priorités dans ce domaine. Les projets de collaboration entre les hautes écoles ont la priorité. Photo: EPF Lausanne, Alain Herzog

Selon la LEHE, les contributions liées à des projets sont un instrument d'encouragement pour les hautes écoles et permettent de fixer des priorités dans ce domaine. Elles constituent, en plus des contributions de base, des contributions d'investissements et des contributions aux frais locatifs, l'un des trois types de contributions fédérales octroyées aux hautes écoles.

La Conférence suisse des hautes écoles CSHE, l'organe politique de la Confédération et des cantons pour le domaine des hautes écoles, choisit les projets qui bénéficieront des contributions. Outre l'encouragement de thèmes de portée nationale, la LEHE soutient en particulier le développement des profils des hautes écoles et la répartition des tâches entre elles. Par